

Quelques jours après les attentats du 13 novembre, le chef de l'Etat a déclaré que les policiers municipaux pourraient recevoir des armes qui seront prélevées sur les stocks de la police nationale ». Il ne s'agit donc pas de répondre à des demandes ponctuelles des élus. Une mesure déjà annoncée en janvier L'équipement en armes à feu des agents eux-mêmes et par la droite. Le débat est revenu en pleine lumière après les attentats de janvier, qui avaient touché un policier municipal de 25 ans, à Montrouge. Le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve, avait annoncé le 25 janvier, dans un discours armés sur demande des maires et, là aussi, « dans la limite des stocks disponibles » : « L'Etat mettra gracieusement à disposition la police municipale, et qui seront autorisées à le faire à cadre juridique constant, des armes opérationnelles (revolvers, pistolets, etc.) ».

En savoir plus sur
<http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/11/19/policiers-municipaux-armes-hollande-recycle-une-mesure-de-justice>
 Le président de l'association des maires de France, François Baroin (maire LR de Troyes), s'était déclaré « satisfait » par cette annonce. Il avait également annoncé une rallonge de 2 millions d'euros des ressources du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FID) – à l'acquisition de 8 000 gilets pare-balles. Que dit la loi actuellement ?

Une convention entre la commune et l'Etat La police municipale n'est pas armée « par défaut ». Il faut pour cela qu'une convention soit conclue entre la commune et l'Etat, et que la police ou la gendarmerie (selon la zone) et demandé une « autorisation d'acquisition et de détention d'armes ».

Une demande motivée du maire pour armer un agent Le maire doit ensuite formuler une demande motivée auprès du préfet de police ou de département, précisant les missions de l'agent, les risques encourus, etc. Chaque agent se voyant armé doit impérativement avoir une autorisation d'acquisition et de détention d'armes.

Du gaz lacrymogène à l'arme de poing La liste des armes possibles pour les policiers est bien définie par la loi. Il peut s'agir de :
 - bâton de défense de type « tonfa » (catégorie D) – projecteur hypodermique
 - arme de poing à feu de calibre 38 spécial « Smith et Wesson » (catégorie B) – arme de poing
 - pistolets à impulsions électriques à distance (Taser) (catégorie B) Il y avait auparavant 7 catégories d'armes (numérotées de A, celles interdites ou relevant de l'arme de guerre, à D, dont l'acquisition et la détention sont libres bien que soumises à autorisation).

Des armes supplémentaires « à titre expérimental » Un décret publié le 2 mai 2015 dans le Journal officiel autorise l'acquisition et la détention d'armes de poing à feu de calibre .357 Magnum », avec des munitions de calibre .38 spécial. Ce dispositif est décrit comme un dispositif expérimental sur

<http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/11/19/policiers-municipaux-armes-hollande-recycle-une-mesure-de-justice>